

## PREFECTURE DE LA CHARENTE

# **ARRETE PREFECTORAL DE MESURES D'URGENCE**

*Le Préfet de la Charente ;  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;*

- VU les titres 1<sup>er</sup> et IV du livre V du code de l'environnement ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2003 autorisant le Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers de la Charente dont le siège est situé Z.E. La Braconne, commune de MORNAC, à exploiter un centre de tri de déchets ménagers issus des collectes sélectives au lieu dit "L'Ouche Grillée", commune de POULLIGNAC ;
- VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 17 mai 2004 ;

Considérant que le personnel a été incommodé par trois fois par un produit non identifiable,

Considérant que l'origine du problème peut être localisée dans le stock de déchets en attente de tri ou dans les installations fonctionnant en amont du tri manuel,

Considérant qu'aux termes de l'article L 512.7 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation et que dans le cas d'espèce les mesures doivent être prises en urgence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Les activités du centre de tri de POULLIGNAC exploité par le Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers de la Charente (SVDM), dont le siège est situé Zone d'Emploi La Braconne, 16600 MORNAC, sont suspendues immédiatement et ce jusqu'à la réalisation complète des travaux décrits à l'article 2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 2**

Le SVDM doit faire réaliser sur le site du centre de tri de POUILLIGNAC, les travaux suivants :

- 1) Reprise, en présence des services d'incendie et de secours, des déchets en attente de tri dont la quantité a été évaluée à 180 m<sup>3</sup> soit environ 90 tonnes
- 2) Evacuation des déchets en attente de tri vers un centre d'élimination de déchets dangereux dûment autorisé au titre de la législation sur les installations classées,
- 3) Nettoyage des installations avec évacuation des déchets générés vers un centre d'élimination de déchets dangereux dûment autorisé au titre de la législation sur les installations classées
- 4) Transmission à la DRIRE des justificatifs d'élimination des déchets et de nettoyage des installations.

En préalable de la réalisation de ces mesures, le SVDM communiquera à la DRIRE un plan de ce qui sera réalisé étape par étape avec mention des sociétés devant intervenir.

Toutes dispositions seront prises pour éviter une exposition des intervenants et des riverains avant et pendant ces opérations.

### **ARTICLE 3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée,
- pour les tiers le délai est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

### **ARTICLE 4 – PUBLICATION**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture d'ANGOULEME, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 5**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de POUILLIGNAC, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 18 mai 2004  
P/Le Préfet,

signé

Hervé JONATHAN